II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 avril 1980

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes tissés de la sous-position ex 61.02 B II du tarif douanier commun (catégorie 15 B), originaires d'Albanie et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/508/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite, au titre de l'article 115 premier alinéa du traité, auprès de la Commission des Communautés européennes le 21 avril 1980 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes tissés de la sous-position ex 61.02 B II du tarif douanier commun (catégorie 15 B), originaires d'Albanie et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que, en France, l'importation des produits en cause originaires d'Albanie est, conformément à la décision 80/158/CEE du Conseil du 20 décembre 1979 [1], soumise à un contingent annuel ;

considérant que les disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par les États membres provoquent des détournements de trafic, qui empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale en question maintenues en raison de la situation économique difficile du secteur concerné ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE de la Commission du 20 décembre 1979 [2], et notamment par son article 3 ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous originaires d'Albanie et mis en libre pratique

(1) JO n° L 42 du 18. 2. 1980, p. 1.

(2) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

dans les autres États membres pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure à la date d'adoption de la présente décision.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.02 B II (codes Nimexe : 61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40) (catégorie 15 B)	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 septembre 1980.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission